



BROCHURE DE CONVOCAATION

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
(Ordinaire et Extraordinaire)**

Jeudi 23 juin 2016 à 9 heures

**Au HYATT REGENCY PARIS ETOILE
(Salon Arc en Ciel)
3 place du Général Koenig
75017 PARIS**

Cette Brochure de Convocation, ainsi que les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée générale, sont accessibles sur le site Internet d'ORPEA www.orpea-corp.com (Rubrique « Actionnaires »)



SOMMAIRE

- Convocation	3
Ordre du jour	3
Conditions de participation à l'Assemblée Générale	6
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de résolutions	9
- Texte des projets de résolutions	28
- Gouvernement d'entreprise	55
- Information sur la candidature de Monsieur Christian Hensley, dont la nomination en qualité de nouvel Administrateur est proposée	63
- Exposé sommaire de la situation et de l'activité du Groupe en 2015	64
- Demande d'envoi de documents et renseignements	69

CONVOCAATION

ORDRE DU JOUR

Mmes et MM. les actionnaires de la Société sont informés qu'ils seront convoqués dans les délais légaux en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) devant se tenir **le jeudi 23 juin 2016 à 9h,**

au HYATT REGENCY PARIS ETOILE, 3 place du Général Koenig, 75017 PARIS (Salon Arc en Ciel),

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et de statuer sur le projet de résolutions suivant :

I. de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire

1- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et des rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2015 ;

2- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission – Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015 ;

3- Affectation du résultat – Distribution d'un dividende de 0,90 euro par action ;

4- Présentation du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce – Approbation des dites Conventions ;

5- Nomination de Monsieur Christian HENSLEY en qualité de nouvel Administrateur ;

6- Constatation de l'arrivée du terme du mandat de la société Deloitte & Associés, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, et renouvellement dudit mandat ;

7- Constatation de l'arrivée du terme du mandat de la société BEAS, Co-Commissaire aux Comptes suppléant ;

8- Fixation du montant des jetons de présence ;

9- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Claude MARIAN, Président du Conseil d'Administration ;

10- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Yves LE MASNE, Directeur Général ;

11- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Claude BRDENK, Directeur Général Délégué ;

12- Ratification du transfert du siège social de la Société ;

13- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;

II. de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire

14- Renouvellement de l'autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;

15- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances ;

16- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public ;

17- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

18 - Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre des seizième et dix-septième résolutions en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an ;

19- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses ;

20- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

21- Autorisation au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

22- Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ;

23- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ; renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ; durée de l'autorisation ; plafond ; durée de la période d'acquisition ;

24 - Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levée d'options de souscription ;

25- Plafond global des augmentations de capital ;

26- Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

27- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société ;

28 - Modification de l'article 25 des statuts - Suppression de la mention relative au délai légal pour établir la liste des personnes habilitées à participer à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

29 - Modification de l'article 29 des statuts - Introduction dans les statuts de la possibilité du choix de paiement des dividendes en numéraire ou en actions ;

III. de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire

30 - Pouvoirs pour les formalités.

CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

➤ Conditions à remplir pour participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'Assemblée, s'y faire représenter par un autre actionnaire, son conjoint ou le partenaire avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut également se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce) ou voter par correspondance.

Toutefois, seuls sont admis à participer à l'Assemblée, les actionnaires qui auront justifié de leur qualité dans les conditions fixées par l'article R. 225-85 du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Pour les actionnaires au nominatif, leurs actions doivent être enregistrées à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale Securities Services, le 2ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, soit **le 21 juin 2016 à 0h00** (heure de Paris).

Pour les actionnaires au porteur, leurs actions doivent être enregistrées dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres, le 2ème jour ouvré précédant l'Assemblée à 0h00, soit **le 21 juin 2016 à 0h00** (heure de Paris). Cet enregistrement est matérialisé par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier.

➤ Modalités de participation

- Assister personnellement à l'Assemblée Générale -

Les actionnaires souhaitant assister personnellement à l'Assemblée doivent faire une demande de carte d'admission le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, à Société Générale Securities Services au plus tard le **21 juin 2016**.

Les actionnaires au porteur doivent, soit retourner le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case A du formulaire, après l'avoir daté et signé à leur intermédiaire financier, soit demander à celui-ci qu'une carte d'admission lui soit adressée. Ce dernier justifiera directement de la qualité d'actionnaire auprès de Société Générale Securities Services (Société Générale – Département Titres et Bourse– Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France), par la production d'une attestation de participation. Si un actionnaire au porteur n'avait pas reçu sa carte d'admission le **21 juin 2016**, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation, qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'Assemblée.

- Donner pouvoir ou voter par correspondance -

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance, résolution par résolution ;

- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ; ou
- donner procuration à son conjoint ou à toute autre personne.

Les actionnaires au nominatif doivent retourner, à l'aide de l'enveloppe T qui leur aura été transmise dans le pli de convocation, leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à Société Générale Securities Services.

Les actionnaires au porteur doivent retourner leur formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment rempli et signé à leur intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leur compte titres. Celui-ci justifiera de leur qualité d'actionnaire et retournera le formulaire à Société Générale Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires doivent parvenir à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée), au plus tard le **20 juin 2016**.

Les actionnaires peuvent se procurer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale Securities Services (à l'adresse ci-dessus indiquée). Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée, soit le **17 juin 2016**.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation, mais peut céder tout ou partie de ses actions.

➤ **Notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire**

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Pour les actionnaires au nominatif** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mandataires-assembleegenerale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier au nominatif administré, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour les actionnaires au porteur** : ils devront envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : mandataires-assembleegenerale@orpea.net ; cet e-mail devra préciser leurs nom, prénom, adresse et du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale (Société Générale – Département Titres et Bourse– Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par Société Générale au plus tard le **20 juin 2016**

➤ **Questions écrites.**

Tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration répondra en cours d'Assemblée. Ces questions écrites doivent être envoyées au siège social d'ORPEA (ORPEA SA, à l'attention du Président du Conseil d'administration d'ORPEA – « Questions écrites à l'Assemblée » – 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 – 92813 Puteaux Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : financieregroupe@orpea.net au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **17 juin 2016**. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier habilité.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet. La réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet d'ORPEA ([www.orpea-corp.com/Rubrique Actionnaire/ Assemblée Générale](http://www.orpea-corp.com/Rubrique%20Actionnaire/Assemblee%20Generale)).

➤ **Informations et documents mis à disposition des actionnaires.**

Conformément à la loi, les documents devant être mis à la disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée, sont disponibles dans les délais légaux au siège de la Société et sur le site de la Société à l'adresse suivante : [www.orpea-corp.com/Rubrique Actionnaire/Assemblée Générale](http://www.orpea-corp.com/Rubrique%20Actionnaire/Assemblee%20Generale).

En outre, l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site Internet d'ORPEA à la même adresse, au plus tard le 21ème jour précédant l'Assemblée, soit le **2 juin 2016**.

Le texte des points ou projets de résolutions présentés le cas échéant par les actionnaires seront publiés à cette même adresse.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication pour cette Assemblée et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-89 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Le Conseil d'Administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de commenter les points importants des projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société.

Ce rapport ne prétend pas à l'exhaustivité et ne peut remplacer une lecture exhaustive du texte intégral des projets de résolutions, dont il est un complément.

Le texte intégral des projets de résolutions figure en annexe aux présentes.

I – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS (1^{ERE} ET 2^{EME} RESOLUTIONS) ET AFFECTATION DU RESULTAT (3^{EME} RESOLUTION)

Conformément aux dispositions légales, nous vous avons réunis dans les six mois de la clôture de notre exercice social, afin d'examiner et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société.

Au vu des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, vous êtes appelés à approuver :

- les comptes sociaux d'ORPEA clos au 31 décembre 2015, qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 11 238 593,97 €, contre 7 511 356,58 € en 2014 (1^{ère} résolution) ;
- les comptes consolidés d'ORPEA au 31 décembre 2015, qui se traduisent par un résultat net de 126 585 655 €, contre 120 691 629 € en 2014 (2^{ème} résolution).

Vous pouvez vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2015 pour plus d'informations sur ces comptes et sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015.

Le Conseil d'administration vous propose, après avoir affecté la réserve légale, de distribuer un dividende ordinaire par action de 0,90 euro, soit une croissance de son montant de 12,50% par rapport au dividende de l'exercice précédent.

Ce dividende serait mis en paiement le 11 juillet 2016, étant précisé que les actions autodétenues par la Société au jour du détachement du coupon ne percevront pas le dividende et que les sommes correspondantes seront affectées au compte « Report à nouveau ». En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport au 60 273 691 actions composant le capital au 1^{er} janvier 2016, le Conseil d'administration pourra ajuster le montant global du dividende par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

II- APPROBATION DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES (4^{EME} RESOLUTION, A TITRE ORDINAIRE)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes vise deux nouvelles conventions autorisées par le Conseil d'administration réuni le 10 février 2016, prises en faveur de Messieurs Yves Le Masne, Directeur Général, et Jean-Claude Brdenk, Directeur Général Délégué.

En effet, Le Conseil d'Administration du 10 février 2016 a approuvé, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations du 2 février 2016, la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions au profit de certains membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du groupe ORPEA, dont Messieurs Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk. Ce plan d'intéressement prévoit l'attribution à leur profit de 13 000 actions ORPEA chacun, sous réserve de conditions de présence et de performance liée au chiffre d'affaires et à l'EBITDA.

L'attribution gratuite des actions à leur profit deviendra définitive et la propriété desdites actions leur sera transférée le 10 avril 2017, sous condition de présence et en fonction de la réalisation des critères de performance.

Cependant, et s'agissant de ce premier plan, le Conseil d'administration, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, a estimé qu'il est dans l'intérêt de la Société et du Groupe de reconnaître la contribution majeure de Messieurs Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk dans le développement du groupe ORPEA depuis plusieurs années et de continuer à les fidéliser en les faisant bénéficier de la création de valeur au sein du Groupe à laquelle ils contribuent significativement par leurs compétences, motivations et performances.

Le Conseil d'administration a donc décidé que la condition de présence dans la Société ou le Groupe de Messieurs Yves Le Masne et Jean-Claude Brdenk, applicable pour l'attribution de ce premier plan d'actions gratuites, sera réputée satisfaite dans les mêmes conditions que celles établies pour leur indemnité de départ, à savoir :

- en cas de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde),

ou

- en cas de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné.

III- CONSEIL D'ADMINISTRATION (5^{EME} A 12^{EME} RESOLUTIONS, A TITRE ORDINAIRE)

NOMINATION DE MONSIEUR CHRISTIAN HENSLEY EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

Par la 5^{ème} résolution, il vous est proposé de nommer Monsieur Christian Hensley en qualité d'Administrateur pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Hensley a été présenté par l'actionnaire CPPIB, dont la participation représente désormais plus de 16% des droits de vote, ce qui lui donne, aux termes de la Convention d'investissement signée avec la Société dans le cadre de son entrée au capital de la Société, la possibilité d'être représenté par un deuxième administrateur.

Avant de rejoindre le groupe Placements relationnels de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (Canada Pension Plan Investment Board-CPPIB) en 2012, M. Hensley a travaillé pendant onze ans dans le secteur du capital-investissement et du capital de croissance au Charterhouse Group et chez Planier Capital. Il a commencé sa carrière dans la division des services d'investissement de Salomon Brothers à New York.

M. Hensley détient un M.B.A. de Harvard Business School et est diplômé de l'Université de Pennsylvanie.

Actuellement, M. Hensley siège au conseil d'administration de 21st Century Oncology. Par le passé, il a siégé au conseil d'administration de cinq sociétés évoluant dans les secteurs des services aux entreprises, des soins de santé, des communications et de l'éducation.

Le Conseil d'administration a, sur avis du Comité des Nominations et des Rémunérations, examiné la situation de cette candidature et a estimé que Monsieur Christian Hensley pourra faire bénéficier le Conseil de son expertise dans les domaines sanitaires et financiers.

Bien que CPPIB détienne plus de 10% du capital de la Société, et qu'en raison de la structure de l'actionariat de la Société et du fait qu'ORPEA représente une part très minoritaire du portefeuille de participations gérés par CPPIB, le Conseil d'administration a considéré Christian Hensley comme indépendant.

ARRIVEE DU TERME DES MANDATS DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE DELOITTE & ASSOCIES ET DE CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE BEAS

Les mandats de la société Deloitte & Associés, Co-commissaire aux Comptes Titulaire, et de la société BEAS, Co-commissaire aux Comptes Suppléant, arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Il vous est proposé, **par la 6^{ème} résolution**, sur recommandation du Comité d'audit, de renouveler, pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021, le mandat de Co-commissaire aux Comptes Titulaire de la société Deloitte & Associés.

Il vous est proposé, **par la 7^{ème} résolution**, sur recommandation du Comité d'audit, de renouveler, pour la durée du mandat de la société Deloitte & Associés, le mandat de Co-commissaire aux Comptes Suppléant de la société BEAS.

Il est rappelé que les mandats de la société SAINT HONORE BK & A en qualité de Co-commissaire aux Comptes Titulaire, et de SAINT HONORE SEREG en qualité de Co-commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE

La **8^{ème} résolution** a pour objet de porter de 400 K€ à 500 K€ le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit statué autrement.

Cette révision du montant maximum des jetons de présence vous est proposée afin de tenir compte de la nomination d'un nouvel Administrateur au Conseil d'administration et dans ses Comités.

Elle vise également à anticiper l'élargissement du Conseil d'administration, ce dernier poursuivant sa réflexion, notamment sur la féminisation de sa composition.

AVIS SUR LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION DUE OU ATTRIBUEE AU TITRE DE L'EXERCICE 2015 A CHACUN DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2015, Code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère en application de l'article L 225-37 du Code de commerce, les 9^{ème} , 10^{ème} et 11^{ème} résolutions visent à soumettre à la consultation de l'Assemblée Générale les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à chaque dirigeant mandataire social, à savoir : M. Jean-Claude Marian, Président du Conseil d'administration, M. Yves Le Masne, Directeur Général, et M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général délégué (l'ensemble de ces éléments sont détaillés dans le Document de référence section Gouvernance d'Entreprise, Rapport 2015 du Président du Conseil d'administration).

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Jean-Claude Marian, Président du Conseil d'administration

Eléments de la rémunération	Montants (bruts et avant impôts)	Présentation
Rémunération fixe	550 K€	Le Conseil d'Administration du 29 avril 2014, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fixé la rémunération brute annuelle du Président du Conseil d'Administration à 550 K€. Le montant de cette rémunération est resté inchangé en 2015.
Jetons de présence	25 K€	Le montant versé à chaque administrateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration.
M. Jean-Claude Marian ne bénéficie pas des éléments de rémunération suivants : rémunération variable pluriannuelle, rémunération exceptionnelle, avantage en nature, stock options, actions gratuites, retraite supplémentaire, clause d'indemnité de départ, indemnité liée à une clause de non concurrence.		

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Yves Le Masne, Directeur Général

Eléments de la rémunération	Montants (bruts et avant	Présentation
------------------------------------	-------------------------------------	---------------------

	impôts)	
Rémunération fixe :	720 K€	Le Conseil d'administration du 25 mars 2013, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fixé la rémunération fixe annuelle brute de M. Le Masne à 720 K€ ; Cette rémunération est inchangée.
Rémunération variable :	335 K€	La partie variable peut représenter 50% de la partie fixe annuelle brute, pouvant aller jusqu'à 70 % en cas d'opérations ou circonstances que le Conseil d'administration jugerait comme exceptionnelles.
Rémunération exceptionnelle :	144 K€	Les critères d'évaluation de la partie variable sont fixés comme suit : - pour les $\frac{3}{4}$ de cette part variable, sur la base d'objectifs quantitatifs (déterminés sur la base d'objectifs économiques et financiers,) - pour le solde, sur la base de critères qualitatifs
Jetons de présence	25 K€	Le montant versé à chaque administrateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration
Indemnité de départ	Aucun montant dû ou versé	Conformément aux décisions du Conseil d'administration des 25 mars 2013 et 25 avril 2013, approuvée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 juin 2013, M. Le Masne bénéficie d'une indemnité en cas de cessation de son mandat de Directeur Général dont le montant correspondra à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) ; elle est soumise à des conditions de performances. Cette indemnité serait due en cas : <ul style="list-style-type: none"> de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ;

		<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné. <p>Le paiement de cette indemnité serait également subordonné au respect de la condition suivante : la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui du départ du mandataire concerné doit avoir été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle).</p> <p>Dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle, le montant de l'indemnité serait réduit à proportion du taux d'atteinte des conditions susvisées, étant entendu qu'en-dessous d'un taux d'atteinte de 50%, aucune indemnité ne serait versée.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si M. Le Masne peut faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de ses fonctions.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Néant	M. Le Masne bénéficie, comme les autres cadres de l'entreprise, de l'application du contrat de régime collectif de prévoyance et de prise en charge des frais de santé du personnel mis en place par le contrat

		Groupe.
Avantages en nature	3,5 K€	M. Le Masne bénéficie d'une voiture de fonction.
Assurance chômage	60,6 K€	Le Conseil d'administration du 25 avril 2013 a renouvelé l'autorisation de la souscription d'une assurance chômage dont les primes sont à la charge de la Société.
Au cours de l'exercice 2015, M. Yves Le Masne n'a pas bénéficié de stock options, d'actions gratuites, de retraite supplémentaire, d'indemnité liée à une clause de non concurrence.		

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à M. Jean-Claude Brdenk, Directeur Général délégué

Eléments de la rémunération	Montants (bruts et avant impôts)	Présentation
Rémunération fixe :	640 K€	Le Conseil d'administration du 17 novembre 2015, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a fixé la rémunération fixe annuelle brute de M. Brdenk à 640 K€.
Rémunération variable :	297,6 K€	La partie variable peut représenter 50% de la partie fixe annuelle brute, pouvant aller jusqu'à 70 % en cas d'opérations ou circonstances que le Conseil d'administration jugerait comme exceptionnelles. Les critères d'évaluation de la partie variable sont fixés comme suit : - pour les ¾ de cette part variable, sur la base d'objectifs quantitatifs (déterminés sur la base d'objectifs économiques et financiers,) - pour le solde, sur la base de critères qualitatifs
Rémunération exceptionnelle :	128 K€	
Jetons de présence	Néant	M. Brdenk ne perçoit pas de jetons de présence.
Indemnité de départ	Aucun montant dû ou versé	Conformément aux décisions du Conseil d'administration des 25 mars 2013 et 25 avril 2013, approuvées par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 20 juin 2013, M. Brdenk bénéficie d'une indemnité

		<p>en cas de cessation de son mandat de Directeur Général délégué dont le montant correspondra à vingt-quatre (24) mois de rémunération brute fixe et variable (multiple d'une moyenne mensuelle des rémunérations dues et versées au titre des deux derniers exercices écoulés) ; elle est soumise à des conditions de performances.</p> <p>Cette indemnité serait due en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de départ contraint : départ sur initiative du Conseil d'administration, quelle que soit la forme de cette cessation de fonctions, notamment par révocation, démission sollicitée ou non-renouvellement du mandat (à l'exclusion des cessations de fonctions pour faute lourde) ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • de changement de contrôle (le changement de contrôle s'entendant de toutes modifications de la situation juridique de la Société résultant de toute opération de fusion, de restructuration, de cession, d'offre publique d'achat ou d'échange notamment, à la suite de laquelle un actionnaire personne morale ou personne physique, seul ou de concert, directement ou indirectement, viendrait à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la Société lui conférant le contrôle effectif de celle-ci) ou de stratégie de la Société, sur initiative du Conseil d'administration ou du mandataire concerné. <p>Le paiement de cette indemnité serait également subordonné au respect de la condition suivante : la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant celui du départ du mandataire concerné doit avoir été égale ou supérieure à 75 % de la rémunération variable cible non exceptionnelle (hors partie de la rémunération variable exceptionnelle).</p>
--	--	--

		<p>Dans le cas où la rémunération variable moyenne perçue au titre des 2 exercices précédant était comprise entre 74 % et 50 % de ladite rémunération variable cible non exceptionnelle, le montant de l'indemnité serait réduit à proportion du taux d'atteinte des conditions susvisées, étant entendu qu'en-dessous d'un taux d'atteinte de 50%, aucune indemnité ne serait versée.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si M. Brdenk peut faire valoir ses droits à la retraite de base à taux plein dans les 6 mois suivant la fin de ses fonctions.</p>
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Le Conseil d'administration du 25 mars 2013 a autorisé l'application du contrat de régime collectif de prévoyance et de prise en charge des frais de santé du personnel mis en place par le contrat Groupe, au bénéfice de M. Brdenk.</p> <p>Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013.</p>
Avantages en nature	4,5 K€	M. Brdenk bénéficie d'une voiture de fonction.
Assurance chômage	60,6 K€	<p>Le Conseil d'administration du 25 mars 2013 a autorisé la souscription d'une assurance chômage dont les primes sont prises en charge par la Société. Cette souscription est effective à compter du 1^{er} janvier 2014. Cet engagement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 20 juin 2013.</p>
Au cours de l'exercice 2015, M. Jean-Claude Brdenk n'a pas bénéficié de stock options, d'actions gratuites, de retraite supplémentaire, d'indemnité liée à une clause de non concurrence.		

RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Il vous est demandé, par la **12^{ème} résolution**, de ratifier la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 février 2016 de transférer le siège social de la Société au 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX Cedex.

IV- AUTORISATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (13^{EME} RESOLUTION A TITRE ORDINAIRE)

Acquisition par la Société de ses propres actions – 13^{ème} résolution (à titre ordinaire)

L'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2015 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les titres de la Société. L'utilisation du programme au cours de l'exercice 2015 est décrite au Chapitre 2, section « 2.2.10 – Programme de rachat d'actions ».

Nous vous proposons, par la **13^{ème} résolution**, de renouveler l'autorisation annuelle donnée au Conseil d'administration lui permettant de procéder à l'acquisition des actions de la Société en application des dispositions des articles L 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue notamment :

- d'animer le marché ou assurer la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour la limite de 10% prévue ci-dessous, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits ;
- de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'annuler tout ou partie des actions acquises par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la quatorzième résolution ;
- d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché autorisée par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- plus généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit mois et remplacerait, pour la partie non autorisée, l'autorisation de même nature donnée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.

Elle permettrait de mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société, avec les caractéristiques suivantes :

- Part maximale du capital dont le rachat serait autorisé : 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société ;
- Prix maximum d'achat : 100 € ;
- Montant global maximal affecté au programme : à titre indicatif, au 31 mars 2016 et sur la base du capital social constaté le 1^{er} janvier 2016, sans tenir compte des actions déjà détenues, ce montant serait de 602 736 910 € ;
- Modalités des rachats : l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat qui pourrait être réalisée par ce moyen),

par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, dans tous les cas soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera, hors période d'offre publique sur le capital de la Société.

Les actions achetées et conservées par la Société seront privées de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

V- AUTORISATION EN VUE DE L' ANNULATION DES ACTIONS ACQUISES PAR LA SOCIETE (14^{EME} RESOLUTION A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Annulation des actions acquises par la Société – 14^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Aux termes de la **14^{ème} résolution**, il vous est proposé de renouveler à votre Conseil d'administration l'autorisation qui lui avait été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2015, pour une durée de 18 mois, d'annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

L'annulation d'actions entraînant une réduction du capital social, et par conséquent une modification des statuts, cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

Nous vous précisons qu'il n'a été, à ce jour, procédé à aucune annulation d'action.

VI- RENOUELEMENT DES DELEGATIONS ET AUTORISATIONS FINANCIERES POUR EMETTRE DES ACTIONS OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL (1 5^{EME} A 27^{EME} RESOLUTIONS, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Le Conseil d'administration vous propose de lui consentir des délégations de compétence et autorisations, lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement du Groupe. En effet, ces délégations et autorisations apporteront à votre Conseil la flexibilité nécessaire à l'effet de procéder, en fonction du contexte du marché, aux opérations de financement les plus avantageuses au développement du Groupe.

Les **résolutions 15 à 24** visent des délégations et autorisations financières permettant d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital social et entrant dans le plafond global défini à la **25^{ème} résolution**.

Les **26^{ème} et 27^{ème} résolutions**, qui n'entrent pas dans le plafond global, porte la première, sur la délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes et la deuxième, sur la délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance ne donnant pas lieu à une augmentation de capital.

Ces nouvelles délégations annuleront et remplaceront, pour leur fraction non utilisées, les délégations précédemment votées par vos assemblées Générales des 25 juin 2014, 23 juin 2015 et 6 novembre 2015 et ayant le même objet.

Nous vous rappelons que le tableau rendant compte de l'ensemble des autorisations votées par ces assemblées générales et de leur utilisation figure dans le Document de référence au chapitre 2, section « 2.2.3 Délégations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration ».

DELEGATIONS FINANCIERES ENTRANT DANS LE PLAFOND GLOBAL (15EME A 25EME RESOLUTIONS, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Les **résolutions 15 à 24** prévoient des délégations et autorisations faisant chacune l'objet d'un plafond spécifique, l'ensemble de ces sous-plafonds venant s'imputer sur le plafond global prévu par la **25^{ème} résolution**.

► PLAFOND GLOBAL :

La **25^{ème} résolution** prévoit un plafond global pour les délégations prévues par les résolutions 15 à 24 ; ce plafond se décompose comme suit :

- le montant nominal total maximum cumulé des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder un plafond de 30M€ ;
- le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder un plafond de 1 000 M€.

Le tableau ci-après synthétise les résolutions financières 15 à 25, prévoyant chacune un sous-plafond, qui entrent dans le plafond global :

Nature des autorisations	Montant nominal global maximum	Durée de validité
15^{ème} résolution – Emissions, avec maintien du DPS , d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.	– Montant nominal global des augmentations de capital : 30 000 000 € – Montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €	26 mois
16^{ème} résolution – Emission, avec suppression du DPS , d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et /ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par offre au public	– Montant nominal global des augmentations de capital : 7 534 000 € – Montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 €	26 mois
17^{ème} résolution – Emission, avec suppression du DPS , d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier	– Montant nominal global des augmentations de capital : 7 534 000 € – Montant nominal maximal des titres de créances : 500 000 000 €	26 mois
18^{ème} résolution – Emission de valeurs mobilières dans le cadre des 16 ^{ème} et 17 ^{ème} résolutions, avec suppression du DPS , en fixant le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale	Dans la limite de 10% du capital par an	26 mois
19^{ème} résolution – Augmentation du capital social, dans	– Dans la limite de 10% du capital	26 mois

la limite de 10 % en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du DPS)	- Montant nominal maximal des titres de créances : 500 000 000 €	
20^{ème} résolution – Emission de titres financiers et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du DPS	- Montant nominal global des augmentations de capital : 30 000 000 €	26 mois
21^{ème} résolution – Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS des actionnaires (clause de surallocation)	- Dans la limite de 15% de l'émission initiale - Montant s'imputant sur chacune des émissions décidées en application des 15 ^{ème} à 18 ^{ème} résolutions	26 mois
22^{ème} résolution – Emission de titres de capital réservée aux adhérents d'un PEE, avec suppression du DPS des actionnaires.	Montant nominal maximum : 400 000 €	26 mois
23^{ème} résolution – Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, aux mandataires sociaux et salariés, avec suppression du DPS	- Nombre total d'actions pouvant être attribuées : 0,5 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil - Nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux: 0,2% du capital au jour de la décision du Conseil	26 mois
24^{ème} résolution – Octroi d'options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés, avec suppression du DPS en cas de souscription	Nombre total d'options pouvant être consenties ne pouvant donner droit à souscrire ou acquérir plus de 460 000 actions	26 mois
25^{ème} résolution – Plafond Global des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions 15 à 22	- montant nominal maximum : 30 000 000 € - montant nominal maximal des titres de créances : 1 000 000 000 €	

► **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS ENVISAGEES**

► **Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème} résolution).**

Par la 15^{ème} résolution, il vous est proposé, en application notamment des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence de décider, dans un délai de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de votre Société, ou d'une société dont elle possède plus de la moitié du capital social.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital social de 30M€, correspondant à 39,82% du capital de votre Société au 31 décembre 2015.

En outre, le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder un plafond de 750M€.

Ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux fixés à la **25^{ème} résolution**.

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi, à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible dans les conditions que le Conseil d'administration arrêtera.

La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (comme par exemple des obligations à bon de souscription d'actions ou des obligations convertibles) emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L 225-132 du Code de commerce.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée générale.

► Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} à 20^{ème} résolutions)
--

✓ **16^{ème} et 17^{ème} résolutions**

Votre Conseil d'administration sollicite auprès de votre Assemblée Générale les délégations de compétence à l'effet d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions de la Société, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou/et à terme au capital de la Société ou d'une filiale, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre au public (**16^{ème} résolution**) et /ou par offres visées à l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire par placements privés au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (**17^{ème} résolution**). La durée de validité de chacune de ces autorisations serait de 26 mois.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur la base de chacune de ces résolutions pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de capital social de 7,5M€, correspondant à environ 10% du capital de votre Société au 31 décembre 2015.

En outre, le montant nominal total maximum des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder un plafond de 500M€.

Ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux fixés à la **25^{ème} résolution**.

Pour atténuer les conséquences d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la **16^{ème} résolution** (émission dans le cadre d'une offre au public) prévoit que le Conseil pourra accorder aux actionnaires un délai de priorité pour souscrire aux actions émises.

Le prix d'émission des titres émis sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission qui prévoient actuellement un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (article R 225-119 du Code de commerce).

✓ 18^{ème} résolution

Conformément aux dispositions de l'article L 225-136 du Code de commerce, votre Conseil d'administration vous propose, à la **18^{ème} résolution**, de l'autoriser à émettre, dans la limite de 10% du capital par période de 12 mois, des actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs donnant accès, immédiatement ou/et à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la **seizième** ou **dix-septième résolution** de la présente assemblée, en dérogeant aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions et à déterminer le prix conformément aux conditions suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse sur le marché NYSE-Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%. En tout état de cause, les sommes à percevoir pour chaque action seront au moins égales à la valeur nominale.

Le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la **18^{ème} résolution** s'imputerait sur le plafond prévu selon le cas, dans la **16^{ème}** ou **17^{ème} résolution** de la présente Assemblée Générale.

✓ 19^{ème} et 20^{ème} résolutions

Il convient d'envisager également la possibilité d'acquisitions payées en titres financiers,

– soit pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans un contexte où les actions apportées à ORPEA ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent (**19^{ème} résolution**) ; ces émissions d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être réalisées en rémunération d'apport en nature sont plafonnées à 10 % du capital (quotité étant appréciée à la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de la délégation) pour les augmentations de capital, et à 500M€ pour le montant nominal total maximum des titres de créances.

– soit à l'occasion d'une offre publique d'échange initiée par la Société (**20^{ème} résolution**). Le montant nominal total des augmentations de capital susceptible d'être réalisées ne pourra être supérieur à 30M€.

Le plafond des augmentations de capital pouvant résulter de chacune de ces résolutions s'imputerait sur le plafond global prévu par la **25^{ème} résolution**.

Ces délégations emporteraient suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières objets des apports en nature ou de l'offre publique d'échange, du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières.

► **Emissions additionnelles, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par application de la clause de surallocation (21^{ème} résolution)**

Par la **21^{ème} résolution**, le Conseil d'administration sollicite en outre de votre Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, une autorisation pour augmenter le montant initial d'une augmentation de capital (réalisée avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, soit donc par application des **15^{ème} à 18^{ème} résolutions**) dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour celle-ci.

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription, et déciderait en conséquence

d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché (« *green shoe* »). Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la **21^{ème} résolution** s'imputant sur les plafonds respectifs des **15^{ème} à 18^{ème} résolutions**, cette autorisation consentie au Conseil d'administration ne pourrait, en aucune façon, avoir pour effet d'augmenter les plafonds décrits ci-dessus.

► Autorisations en faveur des salariés et mandataires du groupe (22^{ème} à 24^{ème} résolutions)

Le Groupe estime important de pouvoir associer l'ensemble des salariés et mandataires sociaux du Groupe à son développement, et de créer un sentiment d'appartenance en rapprochant leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société. Il vous est donc proposé de consentir à votre Conseil des autorisations lui permettant de procéder à des émissions de titres de capital réservés aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise et/ou d'octroyer des options et/ou des actions gratuites aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées.

Le renouvellement des autorisations pour l'octroi des options et/ou des actions gratuites permettrait d'aligner leur durée sur les autres autorisations de nature financière et donc leur renouvellement au même moment.

- ✓ Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital dans les conditions de l'article L. 3332-18 du Code du travail (22^{ème} résolution)

Par la **22^{ème} résolution**, il vous est proposé de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'administration, le pouvoir de procéder à des augmentations du capital de la Société, par l'émission d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société, donnant accès, dans la limite de 400 000 € de montant nominal, à des actions ordinaires de la Société réservées :

- aux salariés, aux anciens salariés et/ou aux mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, lorsque ces derniers adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'administration.

Cette décision supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, laquelle emporterait renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote fixée, en application des articles précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur NYSE Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ne pourra excéder 20%.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2014. Il convient de rappeler que la délégation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2014 n'a pas été utilisée.

- ✓ Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (23^{ème} résolution)

La **23^{ème} résolution** permettrait à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement à un salarié ou un dirigeant mandataire social des actions existantes ou à émettre.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, ces bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale de conservation d'un an à compter de l'expiration de la période d'acquisition, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aura également à décider à l'égard des bénéficiaires dirigeants tels que définis par la loi, soit que les actions attribuées gratuitement ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le nombre total d'actions qui seraient éventuellement attribuées gratuitement ne pourra excéder 0,5 % du capital social de la Société.

Les attributions gratuites d'actions aux mandataires sociaux ne pourraient excéder un sous-plafond égal à 0,2%.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2015. Il convient de rappeler que la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 novembre 2015 n'a pas été utilisée.

- ✓ Autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés (24^{ème} résolution)

Par la **24^{ème} résolution**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à consentir des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués par celle-ci, au bénéfice de membres du personnel salariés, de mandataires sociaux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

Le nombre maximum total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 460 000 actions.

Les attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux ne pourraient excéder un sous-plafond égal à 0,2%.

Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois.

Le prix de souscription sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie, sans qu'il puisse être inférieur au montant minimum fixé dans l'un et l'autre cas par la loi en vigueur audit jour.

DELEGATION FINANCIERE N'ENTRANT PAS DANS LE PLAFOND GLOBAL : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (26^{ème} RESOLUTION, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Par la **26^{ème} résolution**, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, le renouvellement

de la délégation de compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximum de trente millions d'euros (30 000 000 €).

L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié puisque ces augmentations n'entraîneraient aucune dilution pour les actionnaires et seraient sans modification du volume des fonds propres de la Société (augmentations intervenant soit par l'attribution gratuite d'actions nouvelles aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes).

Cette délégation, d'une durée de 26 mois, mettrait fin à la précédente délégation accordée lors de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2014.

VII – DELEGATIONS POUR EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES NE DONNANT PAS ACCES AU CAPITAL SOCIAL (27^{EME} RESOLUTION, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

Par la **27^{ème} résolution**, il vous est proposé de renouveler la délégation de compétence pour émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société, pour un montant nominal maximum de 500 000 000 €.

Il est précisé que ce plafond est distinct et autonome de celui prévu par les **15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions**, et du plafond global fixé par la **25^{ème} résolution**.

Cette délégation couvre les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que, par exemple, les obligations à bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire.

Une telle délégation permettra ainsi d'élargir le cadre de la politique financière du Groupe.

En cas d'adoption de cette résolution, votre Conseil pourra fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et leur date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois.

VIII – MODIFICATIONS STATUTAIRES (28^{EME} RESOLUTION ET 29^{EME}, A TITRE EXTRAORDINAIRE)

✓ Modification de l'article 25 des statuts de la Société

Par la **28^{ème} résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 25, alinéa 25.1, afin de supprimer la mention relative au délai légal pour établir la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées générales des actionnaires (date appelée « record date »).

Les statuts de la Société stipulent qu'il s'agit du troisième jour.

Or, l'article R 225-85 du Code de commerce, dans sa version issue du décret du 8 décembre 2014, a modifié la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer à l'assemblée générale des actionnaires, la record date étant passé de trois à deux jours.

Les nouvelles dispositions étant d'ordre public, la Société les avait déjà appliquées.

Cependant, il convient de mettre à jour les statuts de la Société. Il apparaît plus opportun de supprimer toute mention concernant les délais à prendre en compte, afin de permettre à la Société d'être toujours en ligne avec les évolutions législatives sur ce point et ainsi d'éviter toute contradiction avec les statuts.

Il vous est donc proposé de supprimer le délai indiqué à l'article 25 des statuts et de prévoir que « *le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales (...) est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire (...) dans les délais légaux* ».

✓ Modification de l'article 29 des statuts de la Société

Par la **29^{ème} résolution**, nous vous proposons d'introduire dans les statuts de la Société la possibilité pour l'Assemblée générale d'offrir aux actionnaires, pour le paiement du dividende, le choix entre un paiement en numéraire ou en actions de la société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.

Il est rappelé que, dans le cas où votre assemblée viendrait à décider de proposer un dividende en action, il ne s'agira que d'une offre, chaque actionnaire pouvant, s'il le juge préférable, ne pas donner suite à cette offre et demander que son dividende lui soit réglé en numéraire.

Il vous est en conséquence proposé d'introduire, à l'article 29 des Statuts, cette possibilité pour l'assemblée générale d'offrir, pour le paiement du dividende, aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

IX – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES (30^{EME} RESOLUTION)

La dernière résolution qui vous est proposée est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de la présente Assemblée Générale.

PROJETS DES RESOLUTIONS PRESENTES

PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ORPEA

I. Résolutions à caractère ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION (*Approbation des comptes annuels de l'exercice 2015*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2015 faisant ressortir un bénéfice de 11 238 593,97 €.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte de ce que le montant des dépenses et charges visées aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts engagées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 s'est élevé à 75 439 € et que le montant de l'impôt supporté par la Société à raison de la non-déductibilité de ces charges s'élève à 28 670 €.

DEUXIÈME RÉOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2015*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes, et du rapport des commissaires aux comptes, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2015 faisant ressortir un bénéfice net de 126 585 655 €.

TROISIÈME RÉOLUTION (*Affectation du résultat*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice, qui s'élève à 11 238 593,97 €, comme suit :

➤ le bénéfice, qui s'élève à	11 238 593,97 €
➤ En affectant la réserve légale à hauteur de	561 930,00 €
- le solde, soit	10 676 663,97 €
• augmenté :	
1) du poste « Report à nouveau » antérieur, soit	901 676,38 €
2) du poste « Autres réserves »	3 065 578,08 €
3) des postes :	
- « Primes de fusion », à hauteur de	165 708,70 €
- « Primes d'apport », à hauteur de	19 303 407,41 €
- « Primes conversion obligations », à hauteur de	20 600 000,00 €
• formant un montant total distribuable de	54 713 034,54 €

- à la distribution en numéraire d'un dividende de 0,90 € à chacune des 60 273 691 actions composant le capital social au 1er janvier 2016, soit 54 246 321,90 €
- le solde, au compte « Report à nouveau », soit 466 712,64 €

Ce dividende sera mis en paiement le 11 juillet 2016, étant précisé que les actions autodétenues par la Société au jour du détachement du coupon ne percevront pas le dividende et que les sommes correspondantes seront affectées au compte « Report à nouveau ». En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 60 273 691 actions composant le capital au 1er janvier 2016, le Conseil d'administration pourra ajuster le montant global du dividende par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

Le dividende proposé est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration du rappel des distributions qui ont été effectuées au titre des trois derniers exercices clos, tel que résumé dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Dividende net à l'encaissement (€)	Revenu distribué éligible pour sa totalité à abattement de 40 % (€)*	Total (€)
2012	0,60	0,60	0,60
2013	0,70	0,70	0,70
2014	0,80	0,80	0,80

*Le dividende annuel était éligible à l'abattement bénéficiant aux seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France conformément aux dispositions de l'article 158.3 alinéa 2 du Code général des impôts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (*Présentation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et s. du Code de commerce – Approbation des dites Conventions*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport ainsi que les conventions qui y sont décrites.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (*Nomination d'un nouvel Administrateur*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, nomme Monsieur Christian HENSLEY en qualité d'Administrateur pour une durée de quatre (4) années.

Son mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

SIXIÈME RÉSOLUTION (*Arrivée du terme du mandat de la société Deloitte & Associés, Co-Commissaire aux Comptes titulaire*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de ce que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Deloitte & Associés, ayant son siège social au 185 C avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

SEPTIÈME RÉOLUTION (*Arrivée du terme du mandat de la société BEAS, Co-Commissaire aux Comptes suppléant*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de ce que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, ayant son siège social 195 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour la durée du mandat de la société Deloitte & Associés.

HUITIÈME RÉOLUTION (*Fixation du montant des jetons de présence*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à 500 000 € le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice en cours et chacun des exercices suivants, étant précisé que ce montant restera en vigueur jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

NEUVIÈME RÉOLUTION (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Claude MARIAN, Président du Conseil d'Administration*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jean-Claude MARIAN, Président du Conseil d'Administration, tels que figurant dans le Document de Référence 2015 et rappelés dans le rapport du Conseil d'Administration

DIXIÈME RÉOLUTION (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Yves LE MASNE, Directeur Général*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général, tels que figurant dans le Document de Référence 2015 et rappelés dans le rapport du Conseil d'Administration.

ONZIÈME RÉOLUTION (*Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Jean-Claude BRDENK, Directeur Général Délégué*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jean-Claude BRDENK, Directeur Général Délégué, tels que figurant dans le Document de Référence 2015 et rappelés dans le rapport du Conseil d'Administration

DOUZIÈME RÉSOLUTION (*Ratification du transfert du siège social de la Société*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 10 février 2016 de transférer le siège social de la Société au 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux Cedex, ainsi que la modification corrélative de l'article 4 des statuts qui en résulte.

TREIZIÈME RÉSOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme de rachat d'actions établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'Administration à acquérir, en une ou plusieurs fois et par tout moyen, un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du nombre des actions composant le capital social de la Société à tout moment.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi en vue, notamment :

- a) d'animer le marché ou d'assurer la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- b) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour les attribuer aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'attribution d'options d'achats ou de souscription d'actions, de l'attribution gratuite d'actions ou de la cession d'actions à leurs profits ;
- c) de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution des actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d) de les annuler par réduction du capital dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- e) d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance ou de toute autre opération qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ; ou
- f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée Générale décide que la Société ne pourra pas utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués et payés par tout moyen, sur les marchés réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation, notamment dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société avec un prestataire de service d'investissement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, y compris de gré à gré et par bloc d'actions, par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, par la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente et toutes combinaisons de celles-ci dans le respect de la réglementation applicable), et aux époques que le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration, appréciera. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transactions de blocs n'est pas limitée.

L'Assemblée Générale fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'Administration :

- a) le prix maximum d'achat, hors frais d'acquisition, ne pourra être supérieur à 100 (cent) euros par action ;
- b) le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions émises ; étant précisé que cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée du programme ; et
- c) le montant maximal susceptible d'être consacré à ces achats serait ainsi de 602 736 900 (six cent deux millions sept cent trente-six mille neuf cent) euros.

Ces limites sont fixées sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, et notamment pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, procéder à tous ajustements prévus ci-dessus et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

II. Résolutions à caractère extraordinaire

QUATORZIÈME RÉSOLUTION *(Renouvellement de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera, dans les limites autorisées par la loi, soit à ce jour, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale, et à réduire corrélativement le capital social.

2. Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité durant laquelle cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration.

3. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente résolution, et notamment :

a) procéder à l'annulation des actions et à la ou aux réductions de capital en résultant ;

b) en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;

c) imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ; et

d) procéder aux modifications corrélatives des statuts, et d'une manière générale, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

4. Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, pour la période non écoulée, et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale mixte du 23 juin 2015 dans sa quinzième résolution.

QUINZIÈME RÉSOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-132 dudit Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit à titre gratuit, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société, ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de Commerce, pourront consister notamment en des titres de créance ou

être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Fixe, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

a) le montant nominal total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, à 30 000 000 (trente millions) d'euros ou sa contre-valeur dans toute autre devise ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et

b) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, à 750 000 000 (sept cent cinquante millions) d'euros ou à sa contre-valeur dans toute autre devise ou unité autorisée, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de la présente délégation de compétence :

a) décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et que le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux titres ainsi émis ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

b) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de Commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ou tout autre seuil qui serait fixé par la loi ;

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible ; et

— offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

c) prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres donnant accès, ou pouvant donner accès, à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres donnent droit ; et

d) décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

4. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment :

a) fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

b) décider ou non que les titres de capital non souscrits à titre irréductible seront attribués à ceux qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

c) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

d) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

e) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;

f) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

g) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour décider de leur prix d'émission avec ou sans prime, leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

7. L'Assemblée Générale fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

SEIZIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la*

Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par voie d'offre au public).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce, d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, d'une société liée dans les conditions dudit article (une « Filiale »), sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Filiale dans laquelle les droits seront exercés.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société, ou d'une Filiale, pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que :

a) le montant nominal total des augmentations de capital, immédiates ou à termes, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 7 534 000 (sept millions cinq cent trente-quatre mille) d'euros, ou sa contre-valeur dans toute autre devise ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal total des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; et

b) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 750 000 000 (sept cent cinquante millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

3. Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie d'offre au public.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra conférer aux

actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission faite par offre au public dans le cadre de la présente résolution, pendant un délai et selon des modalités qu'il fixera, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, et pourra s'exercer à titre irréductible et éventuellement réductible.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission.

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- a) fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;
- b) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;
- c) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- d) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- e) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur

taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Constate, en tant que de besoin que la présente délégation de compétence n'a pas le même objet que la dix-septième résolution de la présente assemblée, laquelle est limitée à l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans le cadre d'offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ; en conséquence, prend acte du fait que l'adoption éventuelle de la dix-septième résolution n'affectera pas la validité et le terme de la présente délégation de compétence.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément notamment aux articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre devise ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la Société, de tous titres financiers et/ou de toutes valeurs mobilières diverses, de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou/et à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, étant précisé que la présente délégation pourra permettre une ou plusieurs émissions en application de l'article L. 228-93 du Code de commerce.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société, ou d'une société liée dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, être émis en euros ou en devises ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

3. Décide que :

a) le montant nominal total des augmentations de capital, immédiates ou à termes, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'Administration, au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 7 534 000 (sept millions cinq cent trente-quatre mille) euros, ou sa contre-valeur dans toute autre devise ou unité autorisée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal total des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

b) les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation le seront par voie de placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs conformément au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

c) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 500 000 000 (cinq cent millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères.

Ces montants s'imputeront sur les montants du plafond global fixés à la vingt-cinquième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux titres financiers à émettre.

5. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des titres financiers visés ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

— limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée ; et

— répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

6. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit.

7. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la fixation du prix de l'émission.

8. Décide que le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

a) fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des titres financiers et/ou des valeurs mobilières, déterminer le montant à émettre dans les limites visées ci-dessus, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime d'émission ;

b) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux

dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

d) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

9. Décide qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur prix d'émission avec ou sans prime, leur taux d'intérêt, leur devise d'émission, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires de la Société.

10. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Constate, en tant que de besoin que cette délégation étant limitée à l'augmentation de capital par émission, sans droit préférentiel de souscription et par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, n'a pas le même objet que la résolution précédente.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à l'émission de valeurs mobilières dans le cadre des seizième et dix-septième résolutions en fixant librement le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 et L. 225-136 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, en cas d'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou d'une société dont elle détient directement ou indirectement plus de 50% du capital sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre de la seizième ou dix-septième résolution de la présente assemblée, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites seizième ou dix-septième résolution et à déterminer le prix conformément aux conditions suivantes.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10% du capital social par période de douze mois.

3. Décide que le prix d'émission des titres de capital sera déterminé par le Conseil d'Administration selon les modalités suivantes : soit la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission, soit la moyenne pondérée des cours de l'action choisis parmi tout ou partie des soixante dernières séances de bourse sur le marché NYSE-Euronext à Paris précédant la fixation du prix de l'émission, dans les deux cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%. En tout état de cause, les sommes à percevoir pour chaque action seront au moins égales à la valeur nominale.
4. Décide que le montant nominal de l'augmentation du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la présente résolution s'imputera sur le plafond prévu selon le cas, dans la seizième ou dix-septième résolution de la présente assemblée.
5. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
6. Le Conseil d'Administration rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
7. Décide que le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par loi, arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, pourra procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, permettre l'imputation des frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement, prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre de ces émissions.
8. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION (*Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales et notamment à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% du capital social de la Société, cette quotité étant appréciée à la date à laquelle le Conseil d'Administration fera usage de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou

de titres financiers donnant accès par tous moyens au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les titres financiers donnant accès au capital de la Société ainsi émis pourront consister notamment en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ils pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou indéterminée, et être émis en euros, en devises étrangères ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Il est précisé que l'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue.

2. Décide que :

a) le montant nominal total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder la limite légale de 10% du capital social de la Société, cette quotité étant appréciée à la date à laquelle le Conseil d'Administration fera usage de la délégation, étant précisé qu'à ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

b) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 500 000 000 (cinq cent millions) d'euros ou à sa contre-valeur dans toute autre devise ou unité autorisée, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Ces montants s'imputeront sur les montants des plafonds globaux fixés à la vingt-cinquième résolution.

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4. Donne au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi la présente autorisation, à l'effet notamment de :

a) statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, sur leurs valeurs, fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant, le montant de la soulte à verser, déterminer les dates, conditions et modalités d'émission ;

b) prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;

c) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et de fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant à terme accès au capital social conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

d) à sa seule initiative imputer les frais des augmentations de capital sur le montant de la prime d'apport, et prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation ; et

e) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIÈME RÉSOLUTION (*Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce:

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, pour décider l'émission de titres de capital de la Société et/ou de titres financiers, de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, à l'effet de rémunérer les titres apportés (i) à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou sur ses propres titres et (ii) à toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique telle que décrite au (i) ci-avant initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché relevant d'un droit étranger (par exemple, dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon) ; et décide en tant que de besoin de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres à émettre.

2. Prend acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de titres financiers susceptibles d'être émis et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ils donnent droit.

3. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 (trente millions) d'euros, montant auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-cinquième résolution.

4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- a) pour fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- b) pour constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- c) de vendre les titres qui n'ont pu être attribués individuellement et correspondant à des droits formant rompus ;
- d) pour déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance des titres de capital ou, le cas échéant, des titres financiers donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ;

- e) prendre toute mesure nécessaire destinée à protéger les droits des titulaires des titres émis en vertu de la présente délégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- f) pour inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des titres de capital et leur valeur nominale;
- g) pour, à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'apport et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; et
- h) d'une manière générale, faire le nécessaire pour réaliser l'opération autorisée et modifier corrélativement les statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION (*Autorisation au Conseil d'Administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, le Conseil d'Administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions décidées en application des quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre, sous réserve du respect du(ou des)plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION (*Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des émissions de titres de capital réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, à titre onéreux et/ou à titre gratuit, d'actions ordinaires, de titres et/ou de toutes valeurs mobilières de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, et dans la limite de 400 000 (quatre cent mille) euros de montant nominal ou à sa contre-valeur en devises étrangères, à des actions ordinaires de la Société réservées :

– aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; et

– aux salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux, lorsque ces derniers adhèrent à un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la Société ou du groupe constitué par les sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration.

Ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-cinquième résolution, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus dans le cadre de la présente délégation, laquelle emporte renonciation expresse des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions auxquels les titres émis, sur le fondement de la présente délégation, donnent droit.

3. Prend acte, en cas d'émission à titre gratuit, de la renonciation expresse des actionnaires à tout droit sur les titres ainsi émis.

4. Autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions, telles que prévues par le dernier alinéa de l'article L. 3332-24 du Code du Travail.

5. Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du Travail.

6. Le Conseil d'Administration pourra attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions à souscrire en numéraire, des actions existantes ou à émettre, de même nature ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution (i) de tout ou partie de la décote susvisée et/ou (ii) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables. Le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement ou à terme du fait de l'attribution d'actions s'imputera sur le plafond de 400 000 (quatre cent mille) euros mentionné ci-dessus.

7. Confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :

a) déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation ;

b) fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription ;

c) fixer les conditions et les modalités de la ou des émissions le nombre de titres à émettre (dans la limite du plafond susmentionné) et le nombre de titres attribués à chaque bénéficiaire concerné, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, et procéder à la modification corrélative des statuts ;

d) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;

- e) décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- f) fixer, pour les émissions objet de la présente délégation, les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement ;
- g) imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation ;
- h) procéder à tous ajustements requis en conformité avec des dispositions légales et/ou contractuelles et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital qui existeront au jour de l'émission considérée ; et
- i) prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, notamment celles relatives à l'admission aux négociations des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

8. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre, aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées ; renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ; durée de l'autorisation ; plafond ; durée de la période d'acquisition).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après.

2. Décide que :

a) le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra excéder 0,5 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

b) les attributions gratuites d'actions aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, au titre de la présente résolution, ne pourront excéder un sous-plafond égal à 0,2 %.

3. Conditionne expressément tout ou partie des actions attribuées en vertu de la présente autorisation, à l'atteinte d'au moins deux conditions de performance déterminées par le Conseil d'Administration lors de la décision d'attribution. Il est toutefois précisé que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, procéder à une attribution d'actions sans condition de performance dans le cadre d'une attribution à l'ensemble des salariés.

4. Décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an, ces bénéficiaires devant conserver lesdites actions pendant une durée minimale de conservation d'un an à compter de l'expiration de la période d'acquisition, soit (ii) au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation ; étant précisé que, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent étranger, l'attribution des actions sera définitive et immédiate. Dans ce cas, les actions seront librement cessibles dès leur attribution définitive.

5. Autorise le Conseil d'Administration à procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.

6. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative expresse des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées.

7. Prend acte que si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 de ce Code.

8. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution, dans les conditions fixées par la loi, et notamment :

- a) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- b) déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- c) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (y compris le cas échéant, de performance individuelle ou collective), notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- d) prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- e) constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- f) en cas d'émission d'actions nouvelles, fixer le montant et la nature du montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer et imputer, le cas échéant, sur lesdites réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, réaliser et constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- g) plus généralement, accomplir dans le cadre de la législation en vigueur tous actes et formalités que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaires.

10. Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de levée d'options de souscription).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié, des mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, éligibles dans les conditions légales et réglementaires, des options donnant droit, à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la Société acquises par la Société dans les conditions légales.

2. Décide que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution, plus de 460 000 actions, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements.

3. Décide que les attributions d'options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement

dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, au titre de la présente résolution, ne pourront excéder un sous-plafond égal à 0,2%.

4. Conditionne expressément tout ou partie des options de souscription et/ou d'achat attribuées en vertu de la présente autorisation, à l'atteinte d'au moins deux conditions de performance déterminées par le Conseil d'Administration lors de la décision d'attribution. Il est toutefois précisé que le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, procéder à une attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions sans condition de performance dans le cadre d'une attribution à l'ensemble des salariés.

5. Décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription d'actions ou d'options d'achat d'actions, le prix de souscription ou le prix d'acquisition sera fixé par le Conseil d'Administration au jour où l'option sera consentie, sans que le prix de souscription puisse être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse précédant la date d'attribution ou que le prix d'acquisition puisse être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Ce prix ne pourra être modifié sauf, si pendant la période durant laquelle les options consenties pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration procédera dans les conditions réglementaires en vigueur, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération intervenue.

6. Décide que la durée de la période d'exercice des options consenties, tel qu'arrêtée par le Conseil d'Administration, ne pourra excéder 5 ans à compter de leur date d'attribution.

7. Prend acte qu'en application de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.

8. Prend acte que si des options sont consenties aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-186-1 de ce Code.

9. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution, dans les conditions fixées par la loi, et notamment :

- a) arrêter la liste des bénéficiaires des options et fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées par leurs bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les critères de performance ;
- b) fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires de ces options, dans les limites des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- c) fixer la ou les périodes d'exercice des options et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
- d) arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
- e) pour les options consenties aux mandataires sociaux de la Société, prévoir qu'elles ne pourront être levées avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- f) prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres ;
- g) limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- h) passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence, et généralement, prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre de ces émissions ; et
- i) s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

10. Fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION *(Plafond global des augmentations de capital).*

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et comme conséquence de l'adoption des résolutions quinze à vingt-deux, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce :

- à 30 000 000 (trente millions) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital social ; et
- de fixer à 1 000 000 000 (un milliard) d'euros ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le plafond du montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres).*

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales relatives aux sociétés commerciales, notamment aux articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite de titres de capital ou de l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, ou par la combinaison de ces deux modalités.

2. Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des

droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, soit à ce jour, au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

3. En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital, susceptibles de résulter de l'ensemble des émissions réalisées au titre de la présente résolution, ne pourra être supérieur au montant des comptes de primes, réserves, bénéfices ou autres existant lors de l'augmentation de capital, dans la limite d'un montant nominal maximum de 30 000 000 (trente millions) d'euros. Ce plafond est indépendant du plafond global fixé aux termes de la vingt-cinquième résolution, étant précisé qu'il ne tient pas compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

4. Donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente résolution à l'effet notamment de :

a) fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres à émettre ou le montant dont le nominal sera augmenté ;

b) procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations financières sur le capital de la Société ;

c) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

d) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation des titres, à la bonne fin et au service financier des actions émises en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

5. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 500 000 000 (cinq cent millions) d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créance qui seraient émis sur le fondement des résolutions quinze, seize et dix-sept et du plafond global fixé aux termes de la vingt-cinquième résolution, et que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

2. Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- a) procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la devise d'émission ;
- b) arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- c) fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- d) s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ; et
- e) d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, prendre toute mesure utile pour la mise en œuvre de ces émissions.

3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de la présente délégation qui prive d'effet, pour la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIÈME RESOLUTION (*Modification de l'article 25 des statuts - Suppression de la mention relative au délai légal pour établir la liste des personnes habilitées à participer à l'Assemblée Générale des actionnaires*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 25, alinéa 25.1, des statuts, afin de supprimer la mention relative au délai légal pour établir la liste des personnes habilitées à participer à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

En conséquence, l'article 25, alinéa 25.1, est rédigé désormais comme suit :

NOUVELLE VERSION	ANCIENNE VERSION
Article 25 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES	Article 25 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES
25.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et	25.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires et

<p>extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L 225-106 du code de commerce.</p> <p>Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire - ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger, dans les délais légaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation. <p>Le reste de l'article demeure inchangé.</p>	<p>extraordinaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues à l'article L 225-106 du code de commerce.</p> <p>Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire - ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'actionnaire réside à l'étranger - au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, - soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, lequel devra délivrer une attestation dans les conditions prévues par la réglementation.
---	---

VINGT-NEUVIEME RÉSOLUTION (*Modification de l'article 29 des statuts - Introduction dans les statuts de la possibilité du choix de paiement des dividendes en numéraire ou en actions*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 29, afin d'introduire la possibilité pour les actionnaires d'avoir le choix, en ce qui concerne les dividendes, entre un paiement en numéraire ou un paiement en actions.

En conséquence, l'article 29, est rédigé désormais comme suit :

NOUVELLE VERSION	ANCIENNE VERSION
<p>Article 29 – BENEFICES ET PERTES</p> <p>Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.</p> <p>Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.</p> <p>Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de</p>	<p>Article 29 – BENEFICES ET PERTES</p> <p>Sur le bénéfice net de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.</p> <p>Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.</p> <p>Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les actionnaires sous forme de dividendes. En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de</p>

<p>sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.</p> <p>Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.</p> <p>Ajust : L'Assemblée générale a la possibilité d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement en numéraire ou/et en actions de la société, de tout ou partie des acomptes sur dividendes ou des dividendes, ceci dans les conditions légales et réglementaires.</p> <p>Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.</p>	<p>sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.</p> <p>Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si elle a pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves qui ne peuvent être distribuées.</p> <p>Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.</p>
---	---

III. Résolution à caractère ordinaire

TRENTIÈME RÉSOLUTION (*Pouvoirs pour dépôts et formalités*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Administrateurs	Fin de mandat	Participation au sein des Comités	Indépendance (situation exercice 2015)	Sexe	Nombre d'actions détenues
Jean-Claude MARIAN Président du Conseil d'administration	AGO 2019		NON	M	4133109
Yves LE MASNE Directeur Général	AGO 2019		NON	M	10779
Alain CARRIER	AGO 2019	Comité Audit Comité Nominations et Rémunérations	OUI	M	1 CPPIB : 8792853
Bernadette CHEVALIER	AGO 2017	Comité Nominations et Rémunérations	OUI	F	42
FFP Représent permanent : Thierry de Poncheville	AGO 2019	Comité Audit Comité Nominations et Rémunérations	OUI	M	3811353
Jean-Patrick FORTLACROIX	AGO 2018	Comité Audit	OUI	M	153
Sophie MALARME	AGO 2017	Comité Nominations et Rémunérations	OUI	F	50 SOFINA : 3180000
Alexandre MALBASA	AGO 2017	Comité Audit	NON	M	42

Sophie KALAJDJIAN Administrateur représentant les salariés	AGO 2018		NA	F	NA

A la date d'établissement du présent rapport, le Conseil d'Administration est composé de 9 Administrateurs, dont 1 Administrateur représentant les salariés.

La composition du Conseil d'Administration reflète la diversité des parcours professionnels et des expertises : les administrateurs d'ORPEA sont complémentaires compte tenu de leurs différentes expériences et nationalités. Cette diversité enrichit les débats et la vision stratégique du Conseil.

Jean-Claude MARIAN

Né le 24 mars 1939 (de nationalité française).

Monsieur Jean-Claude Marian, médecin neuropsychiatre, co-fondateur du Groupe ORPEA, a auparavant été médecin directeur d'un institut médico-pédagogique, et co-fondateur et dirigeant d'un bureau d'ingénierie et de programmation hospitalière. Il dispose ainsi d'une longue expérience dans la conception et l'organisation d'établissements médico-sociaux et sanitaires.

Il est Président du Conseil d'Administration pour un mandat s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Administrateur d'ORPEA depuis 1996.

Dernier renouvellement : 23 juin 2015, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Détient : 4 133 109 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Président du Conseil d'Administration d'ORPEA.
- Président du Conseil d'Administration d'ORPEA BELGIUM (Belgique).
- Président du Conseil d'Administration de CASAMIA IMMOBILIARE (Italie).
- Membre du Conseil d'Administration d'ORPEA ITALIA (Italie) et de CLINEA HOLDING (Italie).
- Administrateur d'ORPEA IBERICA, SENIOR 2000, CM EXTRAMADURA DO 2002, ARTEVIDA CENTROS RESIDENCIALES, CENTROS RESIDENCIALES ESTREMER, EXPLOTACION DE REAL SITIO DE SAN FERNADO (Sociétés de droit espagnol).
- Associé Gérant de CLINIQUE PRIVEE LA METAIRIE (Suisse).
- Gérant Président de CLINIQUE BOIS BOUGY (Suisse).

Mandats en cours hors Groupe :

- NEANT

Yves LE MASNE

Né le 4 octobre 1962 (de nationalité française).

Monsieur Yves Le Masne, présent dans le groupe depuis plus de 20 ans, a une formation d'ingénieur spécialisé en informatique de gestion, avec une spécialisation dans le contrôle de gestion et la finance. Il a exercé au sein du groupe les fonctions de Responsable du contrôle de gestion puis de Directeur administratif et financier. En 2006, il a été nommé Directeur Général Délégué, puis est devenu membre du Conseil d'Administration. Depuis le 15 février 2011, il exerce les fonctions de Directeur Général d'ORPEA. Son long parcours dans le groupe lui confère une connaissance approfondie des activités du groupe et de son organisation.

Il est Directeur Général d'ORPEA pour un mandat s'achevant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Administrateur d'ORPEA depuis 2006.

Dernier renouvellement : 23 juin 2015, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Détient : 10 779 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

➤ En France

Administrateur et Directeur Général	ORPEA SA
Président Directeur Général SA	Maison de Convalescence du Domaine de Longuève
Président SAS	CLINEA, La Saharienne, Résidence Saint Luc, La Clairière, Clinique de Champvert, , MDR La Cheneraie, Organig, société de Champvert, Maja, Résidence La Cheneraie, Immobilière Leau Bonneveine, Mediter, Clinique de Soins de Suite du bois Guillaume, Le Clos St Sébastien 44, SFI France, Douce France Santé, Massilia Gestion Santé, Gerone Corp, Mex, Clinique Beau Site, Hôtel de l'Espérance, La Chavannerie, Home la Tour, Holding Mandres, Le Château de Bregy, Holding Mieux Vivre, Les Grands Pins, Château de Champlatreux, Emcejidey, Le Clos Saint Grégoire, Clinique Marigny, Sud Ouest Santé, Maison de Santé Marigny, Clinique du Parc, Clinique Gallieni, Château de Goussonville, Résidence du Port, Clinique Médicale de Goussonville, Archimède le Village, Alunorm, Clinique Castelveil, Clinique Montevideo – SAS La Tourelle, Clinique du Docteur Becq, TCP DEV, Age Partenaires, Ap Bretigny, L'Oasis Palmeraie, Bon Air, La Cheneraie, Le Cercle des Aines, Alice Anatole & Cie, Actiretraite Montgeron, Clinique du Cabirol, Clinique du Pont du Gard, Clinique du Château de Préville, Maison de Régime Saint Jean
Président de SPPICAV	Amundi Immobilier Novation Santé OPCI
Représentant permanent d'ORPEA (Administrateur)	Résidence du Moulin, Le Vieux Château, Les Charmilles, Immobilière de Santé
Représentant permanent de CLINEA	Sancellemoz (Administrateur), Société civile des Praticiens du Grand Pré (Président)

Représentant permanent NIORT 94	SCS Bordes & Cie (Gérant)
Président et Administrateur Association	Association Maisons de Retraite de la Picardie
Gérant de SARL	Les Matines, Bel Air, SARL 95, SARL 96, La Maison de Louise, Gessimo, La Maison de Lucile, La Maison de Salomé, La Maison de Mathis, La Bretagne, L'Atrium, IDF Résidences Retraite, La Maison d'Ombeline, Domea, Vivrea, ORPEA Dev, SPI, Amarmau, Niort 94, SARL 97, L'Allochon, L'Ombrière, Sogimob, Résidence du Parc de Bellejame, Résidence de Savigny, Résidence de la Puisaye, La Venetie, France Doyenne de Santé, Douce France Santé Arcachon, Douce France Santé Dourdan, Regina Renouveau, Marc Aurele Immobilier, DFS Immobilier, CRF Santé, Gueroult, Clinique du Château de Loos, Résidence Les Cédres, SARL Ancienne Abbaye, Le Verger d'Anna, Les Buissonnets, Tolosa Santé, Parassy, PCM Santé, Le Village de Boissise le Roi, Maison de Retraite la Madone,
Gérant de SNC	Les Jardins d'Escudié, Margaux Pony, Than.Co, De la Maison Rose, Brechet, SNC Des Parrans, Les Acanthes
Gérant de SCI	Route des Ecluses, les Rives d'Or, du Château, la Talaudière, ORPEA de St Priest, Balbigny, ORPEA St Just, ORPEA Decaux, La Tour Pujols, Les Rives de la Cerisaie, Val de Seine, le Clisclouet, Age d'Or, Gambetta, Croix Rousse, Les Dornets, Château d'Angleterre, Montchenot, 115 rue de la Santé, L'Abbaye, Les Tamaris, 3 Passage Victor Marchand, Fauriel, Port Thureau, ORPEA de l'Abbaye, Rue des Maraichers, Le Bosguerard, Le Vallon, Bel Air, Brest le Lys Blanc, Les Magnolias, Courbevoie de l'Arche, Sainte Brigitte, Les Treilles, Les Favières, IBO, SCI du 12 rue Fauvet, Douarnenez ORPEA, Kods, Slim, Saintes B.A, Le Barbaras, La Sélika, JEM2, Château de la Chardonnière, SCI des Anes, ORPEA de L'Ile, La Salvate, SCI de la Drone, SCI du Caroux, Héliades Santé, Cardiopierre, Super Aix Paul Cézanne, SCI Les Chesnaies, SCI SFI Bellejame, Matisse Santé, Sci du Mont d'Aurette, Les Orangers, Du Grand Parc, Ansi, BRBT, Du Jardin des Lys, De la Rue de Londres, Château de Loos, Berlaimont, Les Oliviers, SCI Barbusse, SCI Normandy Cottage Foncier, SCI du Bois Guillaume Rouen, SCI Rezé, Livry Vauban 2020, Sequoia, SCI du Parc St Loup, SCI Larry, SCI Ardennaise, De Peix, Les Jardins de Castelviel, Cerdane, Villa Morgan, SCI de la Marne, SCI Ried Santé, Saint Victoret, Méditerranée , Officéa Santé

➤ *Au Luxembourg*

Gérant de CENTRAL & EASTERN EUROPE CARE SERVICES HOLDING et de GERMAN CARE SERVICES ENTERPRISE.

➤ *En Pologne*

Président du Conseil de Surveillance de MEDI-SYSTEME.

➤ *En République Tchèque*

Membre du Conseil d'Administration de SENIOR HOLDING.

Mandats en cours hors Groupe :

– Gérant des SCI VILLA DE LA MAYE,

Alexandre MALBASA

Né le 21 décembre 1958 (de nationalité française).

Monsieur Alexandre Malbasa est Docteur en droit ; il exerce la profession d'avocat ; il apporte son expertise en matière juridique et judiciaire et a une bonne connaissance du groupe et de son activité.

Administrateur d'ORPEA depuis 1996.

Dernier renouvellement : 20 juin 2013, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Détient : 42 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- NEANT

Jean-Patrick FORTLACROIX

Né le 14 septembre 1957 (de nationalité française).

Administrateur indépendant.

Expert-comptable diplômé, titulaire d'un DESS Banque et Finances et d'une Maîtrise de sciences et techniques comptables et financières, Monsieur Jean-Patrick Fortlacroix, expert-comptable et commissaire aux comptes, dispose d'une expertise en matière immobilière, fiscale, et de consolidation, notamment dans les secteurs sanitaire et médico-social.

Administrateur d'ORPEA depuis 2011.

Dernier renouvellement : 25 juin 2014, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Détient : 153 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- Président de la SA ADD EQUATION.
- Gérant de la SARL CADECO.

FFP INVEST, représentée par Monsieur Thierry MABILLE de PONCHEVILLE

Administrateur indépendant.

La société FFP Invest est une société reconnue pour la sélectivité de ses investissements et pour son accompagnement à long terme dans des sociétés leaders dans leur secteur d'activité et présentant de bonnes perspectives de croissance.

Administrateur d'ORPEA depuis 2012.

Dernier renouvellement : 23 juin 2015, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Détient : 3 811 353 Actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

Conseils de Surveillance	Vice Présidente et membre du Conseil de Surveillance d'IDI. Membre du Conseil de Surveillance d'ONET. Membre du Conseil de Surveillance de ZODIAC Aerospace. Membre du Conseil de Surveillance d'IDI Emerging Markets (Luxembourg).
Présidente de SAS	Présidente de la société financière GUIRAUD SAS.
Conseils d'Administration	Administrateur de LT Participations. Administrateur d'IPSOS. Administrateur de SEB SA. Administrateur de SANEF. Administrateur de Gran Via 2008.
Autres mandats	Gérante de FFP-Les Grésillons. Membre du Comité Exécutif de LDAP.

Thierry MABILLE de PONCHEVILLE

Né le 6 octobre 1955 (de nationalité française).

Monsieur Thierry Mabilles de Poncheville, représentant permanent de FFP INVEST au Conseil d'Administration d'ORPEA, est titulaire d'un DEA de droit international privé (Université de Bordeaux) et d'un Master en Affaires internationales (Pittsburgh University).

Il est actuellement Directeur Général délégué des Etablissements Peugeot Frères, Holding du groupe familial Peugeot et Directeur juridique Groupe.

Il apporte son expertise tirée d'une riche expérience professionnelle tant en France qu'à l'étranger, ainsi qu'une bonne connaissance des règles de gouvernance.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Représentant permanent de FFP Invest au Conseil d'Administration d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- Directeur Général délégué des Etablissements Peugeot Frères
- Directeur Général Délégué de Groupe PSP SA.
- Administrateur de Sicav M.O. Select.
- Gérant suppléant de la Société Civile du Bannot.

Sophie MALARME-LECLOUX

Née le 6 octobre 1970 (de nationalité belge).

Administrateur indépendant.

Madame Sophie Malarme–Lecloux dispose d'une expérience professionnelle de plus de 20 ans en entreprise. Diplômée d'un MBA de la Solvay Brussels School (ULB), elle débute sa carrière chez IBM avant de rejoindre l'équipe Corporate Banking d'ING Bruxelles. En 2002, elle poursuit sa carrière au sein du groupe SOFINA, où pendant 14 ans, elle a exercé diverses responsabilités tant au niveau de la direction financière que de l'équipe d'investissement. En 2015, elle crée la société FreeBe Sprl destinée au conseil en management, à l'accompagnement d'entrepreneurs et au développement des personnes et des organisations. Elle dispose d'une expérience d'Administrateur de plus de 10 ans.

Administrateur d'ORPEA depuis 2013.

Prochain renouvellement : Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Détient : 50 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- Administrateur de Befimmo SA, fondateur gérant de FreeBe Sprl.

Alain CARRIER

Né le 17 août 1967 (de nationalité canadienne).

Administrateur indépendant.

Monsieur Alain CARRIER est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université Laval de Québec, d'un DESS en droit de la Sorbonne à Paris et d'une maîtrise en droit de l'Université Columbia.

Monsieur Alain Carrier compte plus de 22 années d'expérience dans le secteur des services financiers. Avant d'entrer à CPPIB, il était administrateur délégué de la division de banque d'investissement de Goldman Sachs & Co. à New York et à Londres. Il a été auparavant collaborateur au cabinet d'avocats Sullivan & Cromwell à New York. A titre de Directeur Général et responsable des placements européens, il assure actuellement la direction et la coordination de toutes les activités de CPPIB en Europe, au Moyen Orient et en Afrique.

Administrateur depuis 2013.

Dernier renouvellement : 23 juin 2015, jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Détient : 1 action.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- Administrateur d'INTERPARKING.
- Gérant de CPP INVESTMENT BOARD EUROPE et de CPPIB CREDIT EUROPE.

Bernadette CHEVALLIER-DANET

Née le 5 décembre 1958 (de nationalité française).

Administrateur indépendant.

Madame Bernadette Chevallier-Danet a passé l'essentiel de sa carrière dans les métiers du tourisme et de l'hôtellerie. Elle a occupé successivement des fonctions d'encadrement dans les finances, le commercial et le marketing au Club Méditerranée, puis dans le Groupe Accor, puis de Direction générale dans l'hôtellerie indépendante.

Administrateur depuis 2014.

Prochain renouvellement : Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Détient : 42 actions.

Mandats en cours dans le Groupe :

- Administrateur d'ORPEA.

Mandats en cours hors Groupe :

- Président d'ODOS SA.

Sophie KALAJDJIAN, Administrateur représentant les salariés

Née le 8 décembre 1977 (de nationalité française).

Représentante élue du Comité d'Entreprise ORPEA, Madame Sophie Kalaidjian, assiste depuis janvier 2015 aux réunions du Conseil d'Administration.

Juriste de formation, Sophie Kalaidjian est salariée dans le groupe depuis près de 12 ans. Elle occupe actuellement les fonctions de Responsable Juridique CLINEA ; à ce titre, elle participe au développement et au contrôle de la conformité des cliniques du groupe à la législation sanitaire applicable à leur exploitation. Par sa connaissance du Groupe, elle apporte un éclairage complémentaire aux débats du Conseil.

Administrateur d'ORPEA représentant les salariés depuis 2015. Prochain renouvellement : Assemblée Générale appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

INFORMATION SUR LA CANDIDATURE DE M. CHRISTIAN HENSLEY DONT LA NOMINATION EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR EST PROPOSEE

Le Conseil d'administration du 20 avril 2016, sur avis favorable du Comité des Nominations et des Rémunérations, propose de nommer, en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Christian Hensley, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Hensley a été présenté par l'actionnaire CPPIB, dont la participation représente désormais plus de 16% des droits de vote, ce qui lui donne, aux termes de la Convention d'investissement signée avec la Société dans le cadre de son entrée au capital de la Société, la possibilité d'être représenté par un deuxième administrateur.

Il a commencé sa carrière dans la division des services d'investissement de Salomon Brothers à New York. Il a ensuite exercé pendant onze ans dans le secteur du capital-investissement et du capital de croissance chez Charterhouse Group et chez Planier Capital, avant de rejoindre en 2012 le groupe Placements relationnels de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (Canada Pension Plan Investment Board-CPPIB).

Monsieur Hensley est diplômé de l'Université de Pennsylvanie et d'un M.B.A. de Harvard Business School.

Il siège au conseil d'administration de 21st Century Oncology. Il a également par le passé siégé au conseil d'administration de cinq sociétés évoluant dans les secteurs des services aux entreprises, des soins de santé, des communications et de l'éducation.

Au vu de son profil académique et professionnel, la nomination de Monsieur Hensley permettrait de renforcer les expertises représentées au Conseil d'administration et à enrichir les débats concernant le développement et la stratégie de la Société.

EXPOSE SOMMAIRE

Sur l'année 2015, ORPEA a poursuivi son expansion à l'international, notamment à travers l'acquisition de trois groupes : SeneCura en Autriche, Celenus Kliniken et Residenz Gruppe Bremen en Allemagne. Le Groupe a également poursuivi ses développements sélectifs par acquisitions ciblées et obtentions d'autorisations dans ses pays d'implantation européens, notamment en Espagne, en Allemagne, et en Belgique. Enfin, le projet d'ouverture d'une première maison de retraite à Nankin en Chine s'est poursuivi.

✓ CHIFFRES CLES 2015

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En M€ (IFRS)	31.12.2015	31.12.2014	31.12.2013
Chiffre d'affaires	2 391,6	1 948,6	1 607,9
EBITDAR ¹	652,5	537,8	433,2
EBITDA ²	400,5	350,1	298,0
EBIT Courant ou Résultat Opérationnel Courant	303,6	271,2	227,3
Résultat Opérationnel	323,0	308,9	268,4
Coût de l'endettement financier net	(96,8)	-99,2	-90,6
Variation de JVO ³	(43,0)	-25,1	-4,9
Résultat Net part du Groupe hors variation nette JVO	153,3	136,3	116,9
Résultat Net part du groupe	126,6	120,8	113,9

Chiffre d'affaires consolidé

En 2015, ORPEA a enregistré une nouvelle accélération de la croissance de son chiffre d'affaires de 22,7% pour atteindre 2 391,6 M€, supérieur à l'objectif de 2 310 M€ qui avait été annoncé en début d'année 2015.

Cette progression de l'activité résulte de la bonne exécution de la stratégie du Groupe, alliant :

- une croissance organique solide à +5,4%, représentant plus de 100 M€. Les établissements à maturité affichent des taux d'occupation toujours élevés en raison, d'une part des besoins structurels du secteur et, d'autre part, de la localisation, l'attractivité et la bonne réputation des établissements ORPEA. Comme chaque exercice, la croissance organique a également été alimentée par la montée en charge des établissements ouverts en 2014 et par l'ouverture sur l'année 2015 d'environ 1 900 lits (issus de construction ou de restructuration), dont 60% à l'international.
- une croissance externe forte à l'international avec la contribution sur l'ensemble de l'année des acquisitions 2014 (SilverCare en Allemagne et Senevita en Suisse) et la contribution des acquisitions 2015, SenCura en Autriche, sur 9 mois, Celenus Kliniken en Allemagne, sur 6 mois et Residenz Gruppe Bremen en Allemagne, sur 3 mois.

¹ EBITDAR = EBITDA Courant avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes «charges externes» et «charges de personnel»

² EBITDA = résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, inclut les provisions rattachées aux postes «charges externes» et «charges de personnel»

³ JVO = juste valeur du droit d'attribution d'actions de l'ORNANE

Sous l'effet des différentes acquisitions, l'activité à l'international enregistre une hausse de 77,2%, portant ainsi le chiffre d'affaires à 795 M€, et la part de l'international à 33% de l'ensemble de l'activité du Groupe.

<i>en M€ IFRS</i>	2015	2014	Δ 15/14	2013
France	1 596,6	1 499,8	+6,5%	1 342,3
<i>% du CA total</i>	<i>67%</i>	<i>77%</i>		<i>83%</i>
International	795,0	448,8	+77,2%	265,7
<i>% du CA total</i>	<i>33%</i>	<i>23%</i>		<i>17%</i>
dont :				
Belgique	157,8	164,9		158,1
Espagne	63,9	55,6		49,6
Italie	45,9	41,6		38,5
Suisse	130,1	84,4		19,5
Allemagne	287,5	102,2		0,0
Autriche	109,8	0,0		0,0
Chiffre d'affaires total	2 391,6	1 948,6	+22,7%	1 607,9
<i>dont Croissance organique⁴</i>			<i>+5,4%</i>	

En **France**, le chiffre d'affaires 2015 a progressé de +6,5%, grâce au dynamisme des établissements à maturité et à la montée en puissance des établissements ouverts ou restructurés depuis 2 ans.

En **Belgique**, le chiffre d'affaires de l'exercice s'établit à 157,8 M€, en repli de 4,4% par rapport à 2014. Ce repli temporaire résulte de très nombreuses restructurations d'établissements.

En **Espagne**, le chiffre d'affaires progresse de +14,9%. Cette performance résulte de la bonne tenue des établissements historiques et de la montée en puissance des 5 établissements entrés dans le périmètre au 1^{er} juillet 2014.

En **Italie**, le chiffre d'affaires d'ORPEA est en hausse de +10,4%. Cette progression résulte de la montée en charge du complexe gériatrique de 180 lits à Turin ouvert en 2014 et de l'ouverture d'une résidence retraite de 100 lits à Bergame.

En **Suisse**, le chiffre d'affaires est en progression de 54,1% par rapport à 2014, portée par la contribution de Senevita, consolidée à compter du 1^{er} avril 2014 et la poursuite d'un fort niveau d'activité des deux établissements historiques du Groupe à Nyon.

En **Allemagne**, le chiffre d'affaires est en hausse de 181,3% par rapport à l'exercice précédent, du fait de la contribution des différentes acquisitions : SilverCare, consolidé à compter du 1^{er} juillet 2014, Celenus Kliniken, consolidé à partir du 1^{er} juillet 2015 et Residenz Gruppe Bremen, consolidé à partir du 1^{er} octobre 2015. Il est rappelé que Vitalis ne sera consolidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'EBITDAR Courant (EBITDA Courant avant loyers, inclut les provisions rattachées aux postes «charges externes» et «charges de personnel») progresse de +21,3% à 652,5 M€, représentant 27,3% du chiffre

⁴ La croissance organique du chiffre d'affaires du Groupe intègre : 1. La variation du chiffre d'affaires (N vs N-1) des établissements existants consécutive à l'évolution de leurs taux d'occupation et des prix de journée, 2. La variation du chiffre d'affaires (N vs N-1) des établissements restructurés ou dont les capacités ont été augmentées en N ou en N-1, 3. Le chiffre d'affaires réalisé en N par les établissements créés en N ou en N-1, et la variation du chiffre d'affaires des établissements récemment acquis sur une période équivalente en N à la période de consolidation en N-1

d'affaires contre 27,6% en 2014. Ce repli limité résulte des acquisitions réalisées en 2015 (SeneCura, Celenus et Residenz Gruppe).

L'EBITDA courant (résultat opérationnel courant avant dotations nettes aux amortissements, qui inclut les provisions rattachées aux postes «charges externes» et «charges de personnel») est en croissance de +14,4% à 400,5 M€.

La charge locative représente 252,0 M€, contre 187,7 M€ en 2014. Cette hausse de 34,3% résulte pour les trois quarts des acquisitions réalisées en Suisse, Allemagne et Autriche, où les immeubles exploités sont quasi exclusivement en location. A périmètre constant, l'évolution des loyers reste limitée à +1,1%.

Le Résultat Opérationnel Courant est en hausse de +11,9% à 303,5 M€ et représente 12,7% du chiffre d'affaires.

Le résultat opérationnel ressort à 323,0 M€, en hausse de +4,6%. Il intègre un produit net non récurrent de 19,5 M€, contre 37,7 M€ en 2014, en raison notamment de moindres cessions immobilières, en lien avec la stratégie immobilière du Groupe.

Le **coût de l'endettement financier net** est de 96,8 M€, en baisse de 2,4% par rapport à 2014, hors variation de juste valeur du droit d'attribution d'action (déterminée au regard du cours de l'action ORPEA) de l'ORNANE émise en juillet 2013, pour 43 M€.

Le **résultat avant impôt** (hors variation de juste valeur du droit d'attribution d'actions de l'ORNANE) ressort ainsi à 226,2 M€, enregistrant une croissance de +7,8%.

La charge d'impôt de l'exercice (hors incidence de la variation de juste valeur du droit d'attribution d'actions de l'ORNANE) s'élève à 76,3 M€ contre 75,3 M€ pour l'exercice précédent, soit une progression de 1,3%.

Le **résultat net part du groupe** de l'exercice 2015 hors variation de juste valeur du droit d'attribution d'actions de l'ORNANE s'élève à 153,3 M€, contre 136,3 M€ en 2014, soit une croissance de +12,4%.

Le résultat net part du groupe, en tenant compte de variation de la juste valeur du droit d'attribution d'actions de l'ORNANE, s'établit à 126,6 M€ pour 2015, contre 120,8 M€ en 2014

Informations financières sélectionnées du tableau de flux de trésorerie consolidé

En M€	31.12.2015	31.12.2014	31.12.2013
Marge Brute Autofinancement	301	260	226,4
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	314	290	247
Flux nets de trésorerie d'investissement	(1014)	(587)	(235)
Flux nets de trésorerie de financement	597	450	93
Variation de Trésorerie	(103)	154	106
Trésorerie & Equivalents, clôture	519	622	468

Les flux nets générés par l'activité progressent de +8,3% en 2015.

Les flux nets liés aux opérations d'investissements progressent fortement, notamment en raison des acquisitions d'exploitation (SeneCura, Celenus Kliniken, Residenz Gruppe Bremen) et des investissements immobiliers.

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

En M€	31.12.2015	31.12.2014	31.12.2013
Capitaux Propres part du Groupe	1 810	1 498	1 412
Passifs financiers courants	514	522	495
Passifs financiers non courants	3 292	2 509	1 925
–Trésorerie & Equivalents Trésorerie	(519)	(622)	(468)
Endettement Financier Net	3 287	2 409	1 952
Ecarts d'Acquisition	842	677	398
Actifs Incorporels ⁵	1 825	1 619	1 440
Actifs Corporels ⁶	3 572	2 907	2 772
Total de Bilan	7 371	6 286	5 452

Au 31 décembre 2015, à l'actif du bilan, les goodwill s'élèvent à 842 M€, contre 677 M€ pour le 31 décembre 2014. Cette progression résulte principalement de l'acquisition de Residenz Gruppe Bremen et Celenus Kliniken en Allemagne. Les actifs incorporels (principalement constitués des autorisations d'exploitation) sont de 1 751 M€⁷ contre 1 544 M€ fin 2014. La progression provient essentiellement des acquisitions réalisées en 2015, notamment SeneCura en Autriche pour 106 M€.

Les tests de dépréciation des goodwill, des incorporels et des actifs immobiliers, ne révèlent pas de dépréciation à comptabiliser.

La valeur globale du patrimoine atteint 3 445 M€⁸, dont 436 M€ de fonciers et d'actifs en cours de construction ou de restructuration.

Au 31 décembre 2015, les fonds propres part du groupe s'élèvent à 1 809,5 M€, contre 1 498,0 M€ au 31 décembre 2014. Cette hausse des fonds propres résulte notamment de la contribution du résultat net de l'exercice 2015, mais surtout de la conversion de l'OCEANE 2016 pour 179 M€, réalisée le 4 février 2015.

Le Groupe dispose à fin 2014, d'une trésorerie et équivalents de 518,9 M€ contre 621,9 M€ fin 2014, notamment grâce au produit des financements réalisés au 2nd semestre 2015, tel que le Schuldschein pour 350 M€.

La dette financière nette s'établit à 3 014,3 M€⁹, contre 2 178,8 M€ au 31 décembre 2014. La progression résulte d'un rythme soutenu d'investissements immobiliers et d'exploitation sur l'exercice 2015. Cette dette financière nette à fin 2015 se compose de :

- Dettes financières brutes à court terme : 314,2 M€⁸ ;
- Dettes financières brutes à long terme : 3 219,0 M€ ;
- Trésorerie : (518,9) M€.

⁵ Incluant des actifs incorporels détenus en vue de la vente pour 76 M€ en 2014 et 73 M€ en 2015

⁶ Incluant des actifs corporels détenus en vue de la vente pour 124 M€ en 2014 et 127 M€ en 2015

⁷ Déduction faite des actifs incorporels détenus en vue de la vente pour 73 M€

⁸ Déduction faite des actifs immobiliers en cours de cession pour 127 M€

⁹ Hors dette associée à des actifs détenus en vue de la vente pour 200 M€

✓ **EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2016**

Acquisition de Medi-System en Pologne - Communiqués de presse du 4 janvier 2016

ORPEA a annoncé, le 4 janvier 2016, l'acquisition de 90% de Medi-System, 1^{er} opérateur privé de prise en charge de la Dépendance en Pologne, avec 7 établissements (704 lits).

MEDI-System correspond parfaitement aux critères d'acquisition d'ORPEA :

- *des établissements de grande taille (100 lits en moyenne) et récents (80% des immeubles ont moins de 10 ans) ;*
- *des localisations urbaines avec 6 établissements sur 7 localisés dans la région de Varsovie ;*
- *une excellente réputation de qualité et d'innovation ;*
- *une politique immobilière axée sur la propriété, correspondant aux ambitions d'ORPEA : 6 immeubles sur 7 sont en pleine propriété.*

En 2015, MEDI-System a généré un chiffre d'affaires d'environ 10 M€.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE RELATIF A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE D'ORPEA DU 23 JUIN 2016

Ces documents et renseignements sont également disponibles sur le site internet de la société ORPEA www.orpea-corp.com (Rubrique « Actionnaires »).

Formulaire à détacher et à retourner, pour les actionnaires au nominatif, en utilisant l'enveloppe T jointe dans le pli de convocation, et pour les actionnaires au porteur à l'adresse suivante :
SOCIETE GENERALE – Département Titres et Bourse– Service des Assemblées – SGSS/SBO/CIS/ISS/GMS – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, France

Je soussigné (e) Mme Mlle Mr Société

Nom (ou dénomination sociale) _____

Prénom _____

Adresse _____

Propriétaire de : _____ titres nominatifs de la société ORPEA (compte nominatif n° _____)

Ou/et _____ titres au porteur, inscrites en compte chez _____

(Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire financier)

Souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus (ou à l'adresse électronique ci-dessus) les documents ou renseignements visés par l'article R.225-83 du Code de Commerce concernant l'assemblée générale mixte du 23 juin 2016.

Je souhaite recevoir par courrier électronique ces documents et renseignements. J'indique ici mon adresse électronique : _____@_____.

A _____, le _____2016

Signature obligatoire

Avis : les actionnaires propriétaires de titres nominatifs peuvent, s'ils ne l'ont déjà fait, obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures.